



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE n° 19EB1046
fixant les limites des circonscriptions de louveterie
dans le département de la Charente-Maritime

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R. 427-2 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'avis du Représentant du Groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Charente-Maritime ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-101 du janvier 2004 fixant les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 2 : Les circonscriptions de louveterie dans le département de la Charente-Maritime sont ainsi constituées et figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES	Secteur Plan de chasse correspondant
Circonscription A	Chérac, Dompierre-sur-Charente, Chaniers, Saint-Sauvant, Saint-Césaire, Foncouverte, La-Chapelle-des-Pots, Saint-Bris-des-Bois, Burie, Villars-les-Bois, Migron, Le Seure, Authon-Ebéon, Bercloux, Brizambourg, Ecoyeux, Vénérand, Le Douhet, Bussac-sur-Charente, Saint-Vaize, Juicq, Annepont, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche, La Frédière, Grandjean, Fenioux, Mazeray, Asnières-la-Giraud.	A
Circonscription B	Saint-André-de-Lidon, Epargnes, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Virollet, Brie-sous-Mortagne, Boutenac-Touvent, Saint-Germain-du-Seudre, Champagnolles, Floirac, Saint-Fort-sur-Gironde, Bois, Lorignac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Ciers-du-Taillon, Sainte-Ramée, Saint-Thomas-de-Conac, Semoussac, Saint-Georges-des-Aguts, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.	B
Circonscription C	La Tremblade, Arvert, Les Mathes, Etaules, Chaillevette, Breuillet, Saint-Augustin, Saint-Palais-sur-Mer, Mornac-sur-Seudre, l'Eguille, Saint-Sulpice-de-Royan, Royan, Vaux-sur-Mer.	C
Circonscription D	Barzan, Talmont-sur-Gironde, Arces, Cozes, Grézac, Sémussac, Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne, Médis, Saujon, Le Chay, Corme-Ecluse, Saint-Romain-de-Benet, Meursac, Thaims, Montpellier-de-Médillan, Retaud, Thézac, Pisany, Luchat, Varzay, Pessines, Saintes, Chermignac, Thenac, Rioux, Tesson, Saint-Simon-de-Pellouaille, Cravans, Gémozac, Givrezac, Tanzac, Jazennes, Villars-en-Pons.	D
Circonscription E1	Saint-Maigrin, Mortiers, Saint-Médard, Fontaines-d'Ozillac, Tugeras-Saint-Maurice, Expiremont, Chaunac, Léoville, Vanzac, Messac, Vibrac, Pommiers-Moulons, Bran, Le Pin, Mérignac, Sousmoulins, Châtenet, Polignac, Sainte-Colombe, Pouillac.	Partie du secteur E
Circonscription E2	Allas-Bocage, Soubran, Boisredon, Courpignac, Salignac-de-Mirambeau, Rouffignac, Chamouillac, Soumeras, Coux, Chartuzac, Montendre, Jussas, Corignac, Bussac-Forêt, Chepniers.	Partie du secteur E

Circonscription F1	Chevanceaux, Saint-Palais-de-Négrignac, Montlieu-la-Garde, Orignolles, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon, Neuvicq, Bourses-et-Martron, Le Fouilloux, La Genétouze, Boscamnant, Saint-Aigulin.	Partie du secteur F
Circonscription F2	Bédenac, Clérac, Cercoux, Saint-Pierre-du-Palais, La Clotte, Saint-Martin-de-Coux, La Barde	Partie du secteur F
Circonscription G	Annezay, Saint-Crépin, Tonnay-Boutonne, Saint-Coutant-le-Grand, Puy-du-Lac, Champdolent, Archingeay, Les Nouillers, Voissay, Ternant, Bignay, Taillant, Saint-Savinien, Le Mung, Crazannes, Port-d'Envaux, Taillebourg.	G
Circonscription H	Bords, La Vallée, Beurlay, Romegoux, Geay, Plassay, Sainte-Radegonde, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Porchaire, Les Essards, Ecurat, Saint-Georges-des-Coteaux, Nieul-les-Saintes, La Clisse, Corme-Royal, Balanzac, Soullignonne.	H
Circonscription I	Les-Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Le Bois-Plage-en-Ré, La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Martin-de-Ré, Loix.	I
Circonscription J	Nancras, Sablonceaux, Le Gua, Sainte-Gemme, Nieulle-sur-Seudre, Saint-Sornin, La Gripperie-Saint-Symphorien, Champagne, Saint-Juste-Luzac, Marennes, Bourcefranc-le-Chapus, Hiers-Brouage, Saint-Jean-d'Angle, Trizay, Saint-Agnant, Beaugeay, Moëze, Saint-Froult, Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Echillais, Saint-Hippolyte.	J
Circonscription K	Dampierre-sur-Boutonne, Blanzay-sur-Boutonne, Saint-Georges-de-Longuepierre, La Villedieu, Aulnay, Villemorin, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Vinax, Contré, Neré, Les Eduts, Saleignes, Romazières, Villiers-Couture, Seigne, Fontaine-Chalendray, Chives.	K
Circonscription L	Saint-Saturnin-d'Aunis, Marsais, Doeuil-sur-le-Mignon, Migré, Saint-Félix, Bernay-Saint-Martin, Saint-Mard, Breuil-la-Réorte, La Devise, Puyrolland, Nachamps, Saint-Loup, Chantemerle-sur-la-Soie, Torxé, La Vergne, Landes, Courant, Lozay.	L
Circonscription M	Taugon, La Ronde, Saint-Cyr-du-Doret, Courçon, La-Grève-sur-Mignon, Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Benon, La Laigne, Cramchaban, Le Gué-d'Alléré, Anais, Bouhet, Virson, Vouhé, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly.	M
Circonscription N	Mirambeau, Saint-Martial-de-Mirambeau, Sémillac, Saint-Dizant-du-Bois, Consac, Nieul-le-Virouil, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Simon-de-Bordes, Agudelle, Villexavier, Plassac, Saint-Sigismond-de-Clermont, Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Jonzac, Saint-Martial-de-Vitaterne, Clam, Saint-Georges-Antignac, Clion, Saint-Genis-de-Saintonge, Mosnac, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Marignac, Avy, Fléac-sur-Seugne, Belluire, Saint-Quantin-de-Rançanne, Saint-Palais-de-Phiolin.	N
Circonscription O1	Saint-Denis-d'Oléron, La-Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron	O
Circonscription O2	Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Trojan-les-Bains.	O
Circonscription P	Ozillac, Champagnac, Saint-Germain-de-Vibrac, Meux, Saint-Ciers-Champagne, Réaux-sur-Trefle, Allas-Champagne, Brie-sous-Archiac, Saint-Eugène, Archiac, Arthénac, Sainte-Lheurine, Neuillac, Neulles, Chadenac, Jarnac-Champagne, Germignac, Cierzac, Saint-Martial-sur-Né, Celles, Coulonges, Lonzac, Echebrune, Biron, Pons, Mazerolles, Saint-Léger, Saint-Seurin-de-Palerne, Bougneau, Pérignac, Salignac-sur-Charente, Brive-sur-Charente, Montils, Colombiers, La Jard, Berneuil, Préguiillac, Les Gonds, Courcoury, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac.	P
Circonscription Q	Varaize, Fontenet, Saint-Même, Aumagne, Aujac, Courcerac, Prignac, Mons, Thors, Matha, Blanzac-les-Matha, La Brousse, Saint-Pierre-de-Juillers, Paille, Cherbonnières, Saint-Martin-de-Juillers, Gibourne, Bagnizeau, Loiré-sur-Nie, Le Gicq, Les Touches-de-Périgny, Haimps, Sonnac, Bries-sous-Matha, Ballans, Macqueville, Neuvicq-le-Château, Siecq, Massac, Gourvillette, Cresse,	Q

	Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Saint-Ouen-la-Thène, Bresdon.	
Circonscription R	Marans, Saint-Jean-de-Liversay, Nuaille-d'Aunis, Longèves, Andilly, Charron, Villedoux, Saint-Ouen-d'Aunis, Angliers, Verines, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Christophe, La Jarrie, Clavette, Montroy, Bourgneuf, Sainte-Soule, Esnandes, Marsilly, Saint-Xandre, Dompierre-sur-Mer, Périgny, Saint-Rogation, La Jarne, Châtelailon-Plage, Angoulins, Aytré, La Rochelle, Puilboreau, Nieul-sur-Mer, L'Houmeau, Lagord.	R
Circonscription S	Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée, Yves, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Croix-Chapeau, Thairé, Ballon, Breuil-Magné, Vergeroux, Rochefort, Loiré-les-Marais, Ciré-d'Aunis, Le Thou, Aigrefeuille-d'Aunis, Forges, Landrais, Muron, Tonny-Charente, Cabariot, Lussant, Moragne, Genouillé, Saint-Pierre-la-Noue, Surgères, Puyravault, Chambon.	S
Circonscription T	Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Jean-d'Angély, Poursay-Garnaud, Courcelles, Vervant, Les Eglises d'Argenteuil, Antezant-la-Chapelle, Essouvert, Saint-Pardoult, Nuaille-sur-Boutonne, Saint-Pierre-de-L'Isle, La Jarrie-Audouin, Loulay, Saint-Martial, Coivert, Vergne, La Croix-Comtesse, Villeneuve-la-Comtesse, Saint-Séverin-sur-Boutonne.	T

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le **22 MAI 2019**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Baptiste Milcamps